

COMMUNE DE BEGARD

DECISION DE REJET TACITE

Dossier : **DP 022004 25 P0039**
Déposé le **19/05/2025**
Avis de dépôt affiché le **30/05/2025**

Adresse des travaux :
2, Roc'H Huon
22140 BEGARD

Nature des travaux : Réhabilitation de la tourelle, rénovation des vantaux du porche ainsi que d'une fenêtre

Références cadastrales : OC276

Demandeur :
Monsieur HABLOT Laurent
20, Mail François Mitterrand
35000 RENNES

Demandeur(s)co-titulaire(s) :

Affaire suivie par : Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération
Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de D'UNE DECLARATION PREALABLE - INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS D'AMENAGER en date du 19/05/2025.

Une lettre de demande de pièces vous a été notifiée précisant que vous disposiez d'un délai de trois mois pour compléter votre dossier.

Le délai de trois mois s'étant écoulé, à compter de la réception de cette dernière, la demande visée en référence fait donc l'objet d'une **décision tacite de rejet** conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Si vous souhaitez donner suite à votre projet, il vous appartient de déposer une nouvelle demande auprès de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Fait à BEGARD le
Le Maire

23 SEP. 2025

Transmis en Préfecture le :

23 SEP. 2025

Notifié au pétitionnaire le :

23 SEP. 2025

Arrêté affiché en Mairie le :

23 SEP. 2025

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT

Maël LE GALL

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Délai et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).